

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 18 septembre 2006

CP 06/09-01

## FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

### DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

En application des dispositions relatives au Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne m'a fait connaître, par lettre du 9 août 2006, la liste des établissements implantés dans le Département du Lot-et-Garonne, et donnant lieu à écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental.

Il s'agit de:

- S.A.S. Parquets Marty à Saint-Front sur Lemance ;
- S.A.S. Parquets Marty à Cuzorn ;
- Société Latour André à Saint-Martin de Villeréal ;
- S.A.S. Laparre et fils à Castelnaud de Gratecambe ;
- S.A. Goutouly et fils à St Quentin du Dropt ;

Il appartient donc à notre Assemblée de décider si une ou plusieurs communes du département doivent être "concernées" au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, c'est-à-dire si elles subissent en elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupement auquel elles appartiennent, un préjudice ou une charge quelconque.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé que lors de la séance du 24 octobre 2005, la Commission Permanente avait décidé, concernant l'écrêtement 2005, qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne pouvait être considérée comme "concernée" compte tenu des lieux d'implantation des établissements énumérés.

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 18 septembre 2006**

CP 06/09-01

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION  
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 24 octobre 2005, concernant l'écrêtement 2005,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Estime qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne peut être concernée au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, par la liste des établissements implantés dans le département du Lot-et-Garonne, et donnant lieu à l'écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental, compte tenu des lieux d'implantation des établissements suivants :
- S.A.S. Parquets Marty à Saint-Front sur Lemance ;
- S.A.S. Parquets Marty à Cuzorn ;
- Société Latour André à Saint-Martin de Villereal ;
- S.A.S. Laparre et fils à Castelnaud de Gratecambe ;
- S.A. Goutouly et fils à St Quentin du Dropt ;

Adopté à l'unanimité.

Le Président,